

Arrêté n°2024 – 163 portant délégation de signature à la vice-présidente déléguée à la formation doctorale

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 712-2,

Vu la délibération du conseil d'administration n°22-2024 relative à l'élection des vice-présidents délégués,

Vu les statuts de l'université de Reims Champagne-Ardenne, et notamment son article 9,

DECIDE

Article 1^{er} – Champs de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **madame Béatrice MARIN**, vice-présidente déléguée à la formation doctorale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

- Conventions et avenants de conventions de doctorat en cotutelles à l'international ;
- Conventions et avenants de conventions de codirection au national ;
- Dépôt de dossiers dans le cadre du dispositif ministériel annuel "Doctorat Handicap" ;
- Avis sur les dossiers COFUND ;
- Certificats de paiement des prix décernés lors des Doctoriales ;
- Conventions de reversement des crédits URCA-UTT dans le cadre des Doctoriales et de la MT 180 d'un montant unitaire inférieur à 10 000 euros ;
- Convention de reversement des crédits URCA-UL pour les Doctoriales Grand-Est d'un montant unitaire inférieur à 30 000 euros ;
- Conventions de reversement des crédits des ENS d'un montant unitaire inférieur à 100 000 euros ;
- Dossiers de demande de subventions auprès de la Région pour des événements ponctuels sur le doctorat.

Article 2 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 3 – Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 4 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 5 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims,

le 17/10/2024



Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 17/10/2024
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 17/10/2024